

**AVIS N° 43 / 2001 du 12 novembre 2001.**

*N. Réf. : 10 / A / 2001 / 042*

**OBJET : Projet d'amendement du Gouvernement concernant l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 22 de la Constitution ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 5 octobre 2001 ;

Vu le rapport de M. De Schutter ;

Emet, le 12 novembre 2001, l'avis suivant :

## I. OBJET DU PROJET D'AMENDEMENT

---

Dans le cadre de la gestion du traitement des informations conformément à l'article 44/1 à 44/11, de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, modifiée par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et la loi modificative du 2 avril 2001<sup>1</sup>, le projet vise à préciser la base juridique sur laquelle repose la communication d'informations policières à des instances tierces.

L'échange d'informations est essentiel, surtout dans la lutte contre les formes de grande criminalité transfrontalière. Ce projet remédie à l'absence de base juridique précise : il autorise la communication d'informations en provenance des banques de données belges aux services de police étrangers ou aux organisations internationales de coopération policière comme Interpol.

Un deuxième volet du projet règle la communication d'informations policières à d'autres autorités publiques.

## II. COMMENTAIRE

---

- 1) A l'article 44/1 alinéa 3, la première vise à compléter la communication par l'insertion des mots « belges ou étrangers » après les mots « services de police ». L'alinéa 3 est également complété par l'autorisation de la communication aux organisations internationales de coopération policière à l'égard desquelles la Belgique a des obligations. Dans l'optique de la lutte contre la grande criminalité transfrontalière, cette adaptation est certainement justifiée. Elle précise en outre le caractère légal de ces communications. Il convient bien entendu de respecter en cette matière les dispositions des articles 21 et 22 de la loi du 8 décembre 1992. L'article 44/2 garantit ce respect (référence expresse à l'applicabilité de la législation sur la protection de la vie privée aux traitements d'informations par la police). La présence d'un niveau de protection adéquat dans les services de police étrangers doit être soigneusement définie. L'application des modalités exceptionnellement prévues à l'article 22 doit être strictement limitée aux situations exceptionnelles. La Commission ne formule dès lors aucune observation.
- 2) La deuxième proposition concerne l'insertion d'un nouvel alinéa 4 à l'article 44/1, afin de rendre possible la communication d'informations à d'autres autorités publiques. Ceci n'est possible qu'au moyen d'un arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée. Ces instances ne sont pas nécessairement dotées de missions de police. Etant donné qu'il n'est pas fait mention dans la proposition d'une finalité précise pour laquelle cette communication est nécessaire, la Commission suppose qu'elle s'inscrit dans le cadre des missions de police prévues à l'article 44. Si d'autres finalités sont visées, il est indiqué de les mentionner dans la loi. Dans tous les cas, la Commission contrôlera attentivement le caractère exceptionnel de la communication d'informations à de telles instances ainsi que la présence de dispositions garantissant de façon satisfaisante la protection de la vie privée.

---

<sup>1</sup> Loi modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et d'autres lois relatives à la mise en place des nouvelles structures de police.

### III. CONCLUSION

---

La Commission émet un avis favorable.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché :

(sé) D. GHEUDE,  
conseiller

Le président

(sé) P. THOMAS

Pour copie certifiée conforme :  
Pour le secrétaire de la Commission,  
légitimement empêché :

J. WAHLE,  
conseiller adjoint      26 août 2002